

# PERTHES EN GATINAIS

SEINE ET MARNE

---

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### 6 - ANNEXES 6.C PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE : ARRETES PREFECTORAUX

### ARRETES PREFECTORAUX PORTANT PUBLICATION DES CARTES DE BRUIT ROUTIERES ET AUTOROUTIERES

Mars 2011

---

#### MAIRIE DE PERTHES EN GATINAIS

77930 PERTHES EN GATINAIS

Tel : 01 60 66 10 23

Fax : 01 60 66 02 09

Urbanisme Paysage Architecture

AGENCE RIVIERE - LETELLIER

52, rue Saint Georges 75009 PARIS

tél : 01 42 45 38 62 - fax : 01 42 45 38 63 - e-mail : rivlet@wanadoo.fr

---



PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
1ER BUREAU  
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 048 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipeement de Seine-et-Marne.

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Article 2** : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 3** : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**Article 4** : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 5** : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

**Article 6** : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

**Article 7** : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Equipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

3

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

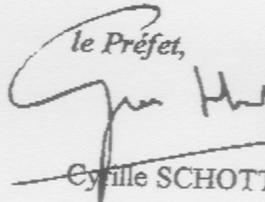
**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Melun, le

12 MARS 1999

le Préfet,



Cyille SCHOTT.



## PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Celles-ci sont définies par :

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Ministère de l'environnement



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction Départementale  
des Territoires  
de Seine-et-Marne

Service environnement et  
prévention des risques

Pôle prévention des risques et  
lutte contre les nuisances

**Arrêté préfectoral 2010/DDT/SEPR n°440 portant publication des cartes de bruit des infrastructures autoroutières non concédées, routières nationales et départementales sur le territoire du département de Seine-et-Marne, dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules par an**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures des transports terrestres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit portant les numéros 99 DAI 1 CV 019 du 15 février 1999 , 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999 , 99 DAI 1 CV 070 du 19 avril 1999 , 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 , 99 DAI 1 CV 207 du 24 décembre 1999 et 2000 DAI 1 CV 083 du 12 mai 2000 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de **Monsieur Jean-Michel DREVET**, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de **Monsieur Serge GOUTEYRON**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à **Monsieur Serge GOUTEYRON**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## ARRETE

### Article 1er

Les cartes de bruit des infrastructures autoroutières non concédées, routières nationales et départementales, dans le département de Seine-et-Marne, concernant les sections suivantes dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an, sont arrêtées selon les modalités de l'article 2 :

Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant
<b>Autoroutes non concédées</b>		
<b>A 6</b>	Saint- Sauveur-sur-Ecole	Saint-Germain-sur-Ecole
<b>A 104</b>	Mitry-Mory	Collegien - A 4
<b>A 140</b>	Mareuil-les-Meaux	Mareuil-les-Meaux
<b>A5A</b>	Lieusaint	Lieusaint
<b>A 4</b>	Lognes	Couilly-Pont-aux-Dames
<b>Routes Nationales</b>		
<b>N 2</b>	Mitry-Mory	Rouvres
<b>N 3</b>	Villeparisis	Chauconin-Neufmoutiers
<b>N 4</b>	Pontault Combault	Châtres
<b>N 104</b>	Champs-sur-Marne	Lieusaint
<b>N 105</b>	Evry-Gregy-sur-Yerres	Vert-Saint-Denis
<b>N 1104</b>	Le-Mesnil-Amelot	Le-Mesnil-Amelot
<b>Routes départementales</b>		
<b>D 10P</b>	Noisiel	Torcy
<b>D 34A</b>	Vaires-sur-Marne	Vaires-sur-Marne
<b>D 199</b>	Champs-sur-Marne	Torcy
<b>D 210</b>	Samois	Samoreau
<b>D 231</b>	Villeneuve-le-Comte	Serris
<b>D 305</b>	Melun	Melun
<b>D 306</b>	Réau	Vert-Saint-Denis
<b>D 372</b>	Dammarie-lès-Lys	Melun
<b>D 436A</b>	Mareuil-les-Meaux	Meaux
<b>D 376</b>	Melun	Dammarie lès Lys
<b>D 471</b>	Pontcarré	Chevry-Cossigny
<b>D 499</b>	Lognes	Noisiel
<b>D 603</b>	Villeparisis	Villeparisis
<b>D 604</b>	Pontault-Combault	Pontault-Combault
<b>D 605</b>	Melun	Maincy
<b>D 605</b>	Montereau-Fault-Yonne	Esmans
<b>D 606</b>	Melun	Fontainebleau

D 606	Ecuelles	Esmans
D 607	Saint-Fargeau-Ponthierry	Pringy
D 607	Barbizon	Grez-sur-Loing
D 619	Servon	Servon
D 637	Cély-en-Bière	Chailly-en-Bière
D 934	Chelles	Brou-sur-Chantereine
D 934	Brou-sur-Chantereine	Couilly-Pont-aux-Dames

## **Article 2**

Les cartes de bruit annexées au présent arrêté comportent :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par les bruits arrêtés en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit, ainsi que les surfaces totales exposées ;
- un résumé non technique exposant sommairement la méthodologie employée et comprenant en annexes les principaux résultats de l'évaluation réalisée.

## **Article 3**

Les cartes de bruit seront mises en ligne sur le site Internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Les cartes de bruit en version papier mentionnées dans le présent arrêté seront tenues à la disposition du public à la préfecture de Seine-et-Marne et à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, service environnement et prévention des risques.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

## **Article 5**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié, par les soins des services de la direction départementale des territoires de Seine et Marne, dans au moins un journal local diffusé dans le département de Seine-et-Marne.

## Article 6

Le présent arrêté sera notifié pour l'information aux maires des communes de :

ANNET-SUR-MARNE	FERRIÈRES	PONTCARRE
AVON	FLEURY-EN-BIÈRE	PRÉCY-SUR-MARNE
BAILLY-ROMAINVILLIERS	FONTAINEBLEAU	PRESLES-EN-BRIE
BARBIZON	FONTENAY-TRESIGNY	PRINGY
BOIS-LE-ROI	FRESNES-SUR-MARNE	QUINCY-VOISINS
BOURRON-MARLOTTE	GOUVERNES	RÉAU
BRIE-COMTE-ROBERT	LA GRANDE-PAROISSE	LA ROCHETTE
BROU-SUR-CHANTEREINE	GRETZ-ARMAINVILLIERS	ROISSY-EN-BRIE
BUSSY-SAINT-GEORGES	GREZ-SUR-LOING	ROUVRES
BUSSY-SAINT-MARTIN	ISLES-LES-VILLENY	RUBELLES
CANNES-ECLUSE	LAGNY-SUR-MARNE	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
CÉLY-EN-BIÈRE	LESIGNY	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE
CESSON	LIEUSAIN	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN
CHAILLY-EN-BIÈRE	LOGNES	SAINT-MARD
CHALIFERT	MAGNY-LE-HONGRE	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
CHAMPS-SUR-MARNE	MAINCY	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
CHARMENTRAY	MAREUIL-LES-MEAUX	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES
CHARNY	MAUREGARD	SAMOIS-SUR-SEINE
CHATRES	MEAUX	SAMOREAU
CHELLES	LE MÉE-SUR-SEINE	SAVIGNY-LE-TEMPLE
CHESSY	MELUN	SERRIS
CHEVRY-COSSIGNY	LE MESNIL-AMELOT	SERVON
CLAYE-SOUILLY	MESSY	THIEUX
COLLÉGIEN	MITRY-MORY	TORCY
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	TOURNAN-EN-BRIE
COMPANS	MONTARLOT	VAIRES-SUR-MARNE
CONCHES	MONTEREAU-FAULT- YONNE	VARENNES-SUR-SEINE
COUILLY-PONT-AUX- DAMES	MONTÉVRAIN	VAUX-LE-PENIL
COUPVRAY	MONTRY	VENEUX-LES-SABLONS
CROISSY-BEAUBOURG	MOUROUX	VERT-SAINT-DENIS
DAMMARIE-LÈS-LYS	NANTEUIL-LES-MEAUX	VILLENEUVE-LE-COMTE
DAMMARTIN-EN-GOELE	CHAUCONIN- NEUFMONTIERS	VILLENEUVE-SOUS- DAMMARTIN
ECUELLES	NOISIEL	VILLENY
EMERAINVILLE	OZOIR-LA-FERRIERE	VILLEPARISIS
ESMANS	PERTHES-EN-GATINAIS	VILLE-SAINT-JACQUES
EVRY-GREGY-SUR-YERRE	LE PIN	VILLEVAUDE
FEROLLES-ATTILLY	POMPONNE	VOISENON
	PONTAULT-COMBAULT	VULAINES-SUR-SEINE
	PRINGY	

**Article 7**

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté seront transmises sous format numérique aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Seine-et-Marne compétents pour réaliser les plans de prévention du bruit dans l'environnement de l'agglomération de Paris, au conseil général de Seine-et-Marne et au ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement Durable et de la Mer

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 08 novembre 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture

*signé*

Serge GOUTEYRON



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**Direction Départementale  
des Territoires**

Service environnement et  
prévention des risques

Pôle prévention des risques  
et lutte contre les nuisances

**Arrêté préfectoral 2010/DDT/SEPR/428 portant publication des cartes de bruit des infrastructures autoroutières concédées sur le territoire du département de Seine-et-Marne, dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules par an**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures des transports terrestres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit portant les numéros 99 DAI 1 CV n° 19 du 15 février 1999, 99 DAI 1 CV n° 48 du 12 mars 1999, 99 DAI 1 CV n° 70 du 19 avril 1999, 99 DAI 1 CV n° 102 du 19 mai 1999, 99 DAI 1 CV n° 207 du 24 décembre 1999, 99 DAI 1 CV n° 208 du 24 décembre 1999, 2000 DAI 1 CV n° 083 du 12 mai 2000 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de **Monsieur Jean-Michel DREVET**, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de **Monsieur Serge GOUTEYRON**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à **Monsieur Serge GOUTEYRON**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Les cartes de bruit des infrastructures autoroutières concédées dans le département de Seine-et-Marne, concernant les sections suivantes dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules/an, sont arrêtées selon les modalités de l'article 2.

Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant
<b>Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR)</b>		
A6	Saint-Germain-sur-Ecole	Egreville
A5	Vert-Saint-Denis	Marolles-sur-Seine
A5a	Lieusaint	Savigny-le-Temple
A105	Lieusaint	Evry-Grégy-sur-Yerres
<b>Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF)</b>		
A4	Champs-sur-Marne	Dhuisy
A140	Bouleurs	Mareuil-les-Meaux
A2140	Mareuil-les-Meaux	Mareuil-les-Meaux
A1	Mauregard	Mauregard

### Article 2

Les cartes de bruit annexées au présent arrêté comportent :

- des documents graphiques :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement.
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A).
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A).

- des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit, ainsi que les surfaces totales exposées.

- un résumé non technique exposant sommairement la méthodologie employée et comprenant en annexes les principaux résultats de l'évaluation réalisée.

### Article 3

Les cartes de bruit seront mises en ligne sur le site Internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Les cartes de bruit en version papier mentionnées dans le présent arrêté seront tenues à la disposition du public à la préfecture de Seine-et-Marne et à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne au service Environnement et Prévention des risques.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

### Article 5

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié, à la diligence de la direction départementale des territoires de Seine et Marne, dans au moins un journal local diffusé dans le département de Seine et Marne.

### Article 6

Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes de :

Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Bailly-Romainvillers, Blandy-les-Tours, Bouleurs, Boutigny, Bussy-Saint-Georges, Cély-en-Bière, Chaintreaux, Chamigny, Champs-sur-Marne, Châtillon-la-Borde, Collégien, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coutevroult, Crisenoy, Croissy-Beaubourg, Darvault, Dhuisy, Echouboulains, Egreville, Emerainville, Evry-Grégy-sur-Yerre, Ferrières, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Forges, Fouju, Grez-sur-Loing, Jaignes, Jossigny, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-la-Reine, La Grande-Paroisse, Larchant, Le Châtelet-en-Brie, Le Vaudoué, Les Ecrennes, Lieusaint, Lognes, Mareuil-lès-Meaux, Marolles-sur-Seine, Mauregard, Moisenay, Moissy-Cramayel, Moncourt-Fromonville, Montereau-Fault-Yonne, Montereau-sur-le-Jard, Nanteuil-les-Meaux, Nemours, Noisiel, Noisy-sur-Ecole, Pamfou, Perthes-en-Gâtinais, Poligny, Quincy-Voisins, Réau, Recloses, Saint-Germain-Laxis, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Pierre-lès-Nemours, Sainte-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Savigny-le-Temple, Serris, Sivry-Courtry, Tancrou, Torcy, Ury, Ussy-sur-Marne, Valence-en-Brie, Vaucourtois, Vert-Saint-Denis, Villemareuil, Villiers-sous-Grez, Villiers-sur-Morin.

### Article 7

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté seront transmises sous format numérique aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Seine-et-Marne compétents pour réaliser les plans de prévention du bruit dans l'environnement de l'agglomération de Paris, au conseil général de Seine-et-Marne, à la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), la société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) et au ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 08 novembre 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture

*signé*

Serge GOUTEYRON



PERIMETRES DES SECTEURS SITUÉS AU VOISINAGE  
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRES

Echelle 1 / 20 000.ème

PIECE  
N°6.B

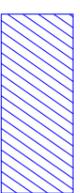
ELABORATION

approuvé le :

### LEGENDE



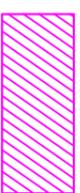
Limite communale



300 m - catégorie 1



250 m - catégorie 2



100 m - catégorie 3

